

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**  
Service Transports Infrastructures - Unité Maîtrise d'Ouvrage  
RAA

Arrêté du **13 OCT. 2015**

portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement autoroutier  
d'Arles (A54) sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 (b), R.111-47 et R.123-13-11°;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.121-1 à 3, L.123-1, L.151-1 à 5 ;
- Vu** les plans d'occupation des sols des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau ;
- Vu** la décision du Ministre chargé des transports en date du 5 décembre 2000 de conduire les études préliminaires de la liaison autoroutière assurant la continuité de l'autoroute A54 au droit de l'agglomération arlésienne ;
- Vu** la décision du Ministre chargé des transports en date du 7 février 2005 de retenir la variante dite Sud Vigueirat et le fuseau comprenant un tronçon autoroutier neuf à 2x2 voies d'environ 13,4 km et une section de la RN 113 réaménagée aux normes autoroutières avec statut autoroutier sur environ 12,6 km ;
- Vu** la demande de prise en considération présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage du projet de contournement autoroutier d'Arles ;
- Vu** le plan de situation délimitant le périmètre d'étude et les vues en plan du projet sur chaque commune concernée, ci-annexés ;

*Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet de contournement routier des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future ;*

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La mise à l'étude du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin de Crau est prise en considération.

### **Article 2 :**

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie d'Arles, à la mairie de Saint-Martin de Crau ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Transports et Infrastructures, Unité Maîtrise d'Ouvrage.

Des vues en plan sur chaque commune concernée par le projet sont également annexées.

### **Article 3 :**

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'autorisation et/ou d'utilisation des sols concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront être délivrées qu'après avis conforme du Préfet.

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **Article 4 :**

En application des dispositions de R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme approuvés, POS ou PLU, devront annexer l'arrêté et les plans associés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arles et à la mairie de Saint-Martin de Crau ; la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 5. Il cesse de produire ses effets si la réalisation du projet de contournement autoroutier d'Arles (A54) n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

**Article 7 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- le Maire d'Arles ;
- le Maire de Saint-Martin de Crau.

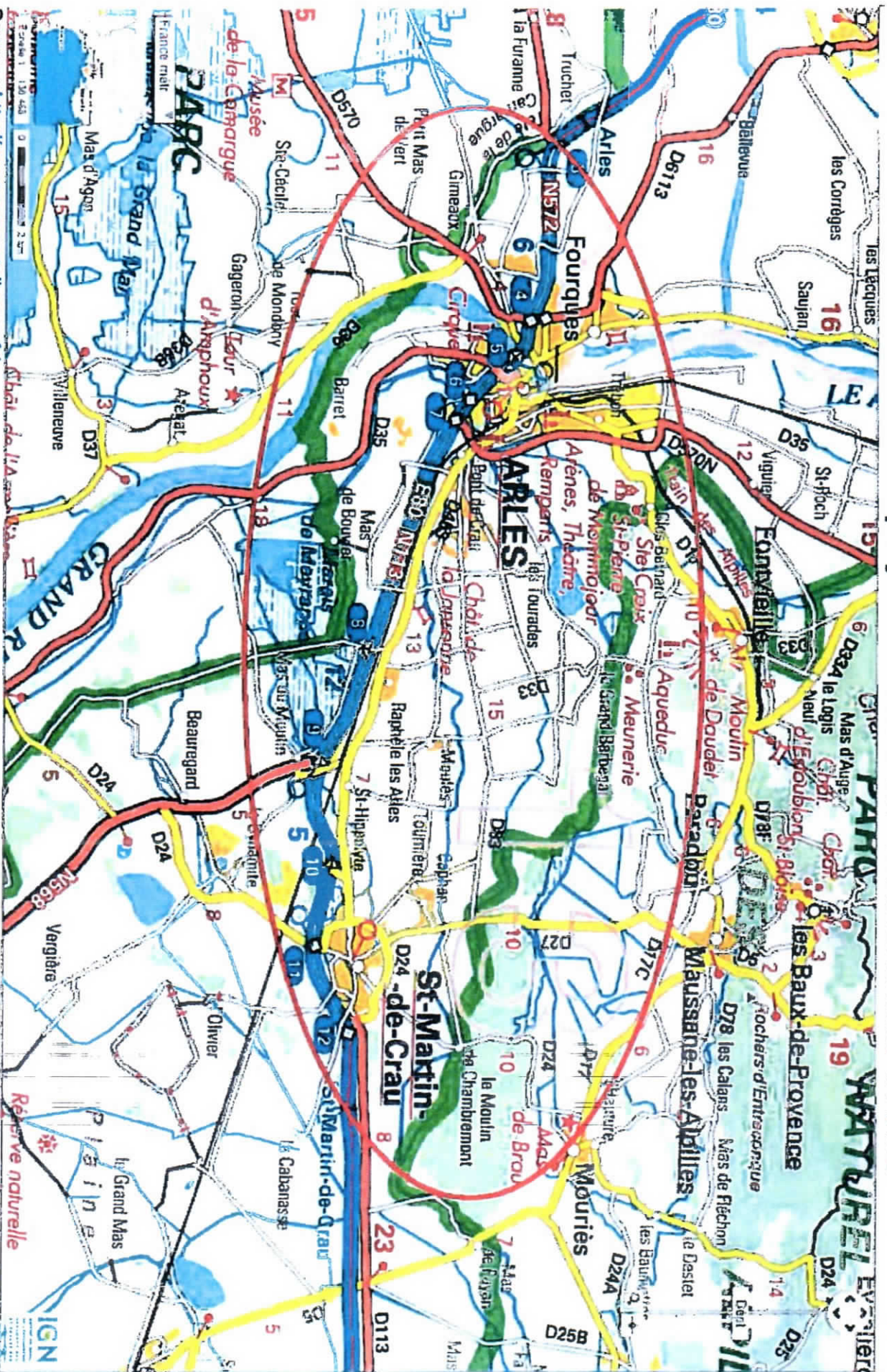
Fait à Marseille, le 13 OCT. 2015

LE PRÉFET



Stéphane BOUILLON

# Plan de situation du projet de contournement autoroutier d'Arles



Source : <http://www.geoportail.gouv.fr/>

05/10/2015

**A54**  
**Contournement**  
**autoroutier d'Arles**

**PERIMETRE BANDE DE 300m**

**Octobre 2015**



100  
200  
300



C-10 1103000

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 03 FEV, 2015

Service Transports  
Infrastructures  
Unité Maîtrise d'Ouvrage

**Note**

à

Monsieur le DDTM des Bouches-du-Rhône

Nos réf. : D23

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nadia FABRE et Philippe BLANC

[nadia.fabre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nadia.fabre@developpement-durable.gouv.fr)

[philippe.blanc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.blanc@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 04 86 94 68 14 - Fax : 04 86 94 68 00

ARRIVEE  
19 JAN 2015  
D.D.T.M. - S.P.A.

**Objet** : Élaboration du PLU de la ville d'Arles  
**PJ** : un plan

Par lettre du 08 décembre 2014, la DDTM 13 a sollicité auprès de la DREAL PACA toutes les données et informations nécessaires ou utiles à l'établissement du Porter A Connaissance qui doit être adressé à la ville d'Arles dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Dans ce cadre, l'Unité Maîtrise d'Ouvrage de la DREAL formule la contribution détaillée ci-après.

\*  
\* \*

Au titre des **projets d'intérêt général** qui doivent être portés à la connaissance de la collectivité pour être pris en considération dans le PLU à venir, figure le projet de **contournement autoroutier d'Arles**.

Cette opération, de Maîtrise d'Ouvrage État, consiste à aménager le dernier maillon manquant de la liaison autoroutière entre l'Espagne et l'Italie (A9-A54-A7) par un projet de 26 km, dont 13 en tracé neuf et 13 en réaménagement sur place de l'actuel RN113.

Les principaux objectifs de ce programme sont :

- assurer la continuité autoroutière A7-A54-A9 et améliorer la sécurité routière ;
- contribuer au développement économique local ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des riverains.

La mise en œuvre du projet rendra notamment possible la requalification de l'actuelle RN113 qui coupe aujourd'hui la ville d'Arles en deux, et permettra donc l'amélioration de

Signalé <input type="checkbox"/>	DDTM13	DIR	DA	DL	ADJ	AS	SME	SAP	SU	SE	SH	SCT	STA	STC	STS	STE
Chrono DIR <input type="checkbox"/>													V			
	Pr attribution															
	Relation avec															
	Pour info															
Observations :																

AR

9

4

la qualité de vie des 4.000 riverains situés à moins de 150 m de l'axe actuel, ainsi que la réalisation des importants projets de réaménagement urbain portés par la commune.

Avec d'autres opérations de compétence locale (prolongement de la rocade Est, déviation de la RD35, amélioration des transports en commun urbains et inter-urbains), le projet permettra par ailleurs d'équilibrer les différentes fonctions de la ville en matière d'échanges et de déplacements.

Depuis 2001, une large concertation avec les élus, les associations, les acteurs économiques et l'ensemble des arlésiens a été menée sur le choix de l'option à retenir parmi les différents partis d'aménagements envisageables : aménagement de l'itinéraire actuel, contournement de la ville par le Nord, contournement par le Sud.

Au vu des études menées et du bilan de la concertation locale, par décision en date du 7 février 2005, le Ministre de l'Équipement a décidé de retenir le fuseau correspondant à la variante dite «Sud Vigueirat» pour la poursuite des études.

Cette variante satisfait en effet aux objectifs fondamentaux de l'opération tout en limitant les impacts sur le patrimoine culturel et architectural ainsi que sur les milieux naturels remarquables.

Sur la base de cette décision, les études ont été poursuivies pour identifier les variantes de tracé possibles au sein de ce fuseau, et étudier pour comparer ces différentes solutions. Cette démarche a abouti, durant l'été 2011, à une concertation publique L300-1 (Code de l'Urbanisme) au terme de laquelle, il a été décidé de poursuivre les études sur la base du tracé TCn+PBn+DRs2.

C'est sur cette orientation qu'ont été initiées en 2012-2013 les études préalables et la concertation continue en vue de l'enquête d'utilité publique.

Une action foncière est à mener pour réserver les terrains de la future route. L'emprise du projet n'est pas connue à ce jour avec suffisamment de précision pour permettre l'institution d'un emplacement réservé. Cependant, la mise en œuvre d'une bande « d'étude » permettrait d'assurer une maîtrise suffisante de l'urbanisation sur les emprises de la future infrastructure, par la faculté de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol que cette démarche induit.

**Dans ce cadre, il est donc nécessaire, pour les besoins de l'opération, de demander à la commune d'inscrire dans son PLU le périmètre d'étude précisé dans sur le plan ci-joint.**

La Directrice Régionale

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement*

*Eric LEGRIGEOIS*

Copie à :

